

A_2022_14

**DP01602422X0006 Monsieur GATEAU Vincent REFECTION DE LA TOITURE,
CHANGEMENT DES MENUISERIES ET NETTOYAGE DE LA FAÇADE (
REGULARISATION)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'AUSSAC VADALLE

Dossier n° DP01602422X0006

Date de dépôt : 22/03/2022

Demandeur : Monsieur GATEAU Vincent

Pour : REFECTION DE LA TOITURE, CHANGEMENT DES
MENUISERIES ET NETTOYAGE DE LA FAÇADE (
REGULARISATION)

Adresse terrain : 1 RUE DU FOND DU BOIS VADALLE
16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales : 0D-0118

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 22/03/2022, par Monsieur GATEAU Vincent, demeurant à 18 RUE DE LA COMBE, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602422X0006**,

Vu l'objet de la décision :
pour : **REFECTION DE LA TOITURE, CHANGEMENT DES MENUISERIES ET NETTOYAGE DE LA FAÇADE (**
REGULARISATION)
sur un terrain : **1 RUE DU FOND DU BOIS, VADALLE, à AUSSAC-VADALLE (16560)**
cadastré : **0D-0118**

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/03/2022 ;

ARRÊTE

Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 06 avril 2022

Le Maire,

M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.